

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 111

présenté par
M. Debré-----
ARTICLE 3

À l'alinéa 13, après la référence :

« L. 6122-1 »,

insérer les mots :

« , à l'exception des centres hospitaliers ayant passé convention avec une université, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de faire échapper les centres hospitaliers ayant passé convention avec une université du champ d'application de la présente loi. En effet, le 9 janvier dernier, une commission a été réunie par le Président de la République afin d'envisager les pistes de réformes des centres hospitaliers ayant passé convention avec une université (CHU). Le rapport de cette commission doit permettre de, prochainement, réformer les CHU dans une loi postérieure à la présente.